

Ordonnance relative à la formation continue et à la supervision des pasteures et des pasteurs

du 15 octobre 2008

La partie de la présente ordonnance réglant la formation continue et la supervision des pasteures et des pasteurs du canton de Berne leur est obligatoirement applicable.

Le Conseil synodal recommande l'application des présentes dispositions par analogie à la formation continue et à la supervision des pasteures et des pasteurs des cantons du Jura et de Soleure. Les dispositions de la présente ordonnance relatives aux prestations des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, notamment lorsqu'il s'agit du versement de subsides et des conditions cadre qui le déterminent (droit aux prestations, procédure), s'appliquent aussi obligatoirement aux pasteures et aux pasteurs des cantons du Jura et de Soleure. Les paroisses des cantons du Jura et de Soleure sont libres de recourir à l'offre des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure en ce qui concerne la participation à la procédure d'octroi de congés d'études (art. 13 et 14). La réglementation relative à la "Formation continue des pasteurs durant les cinq premières années de ministère" / FCPM (art. 18-22) est contraignante pour les pasteures et les pasteurs du canton de Soleure.

Le Conseil synodal,

vu l'art. 27 du règlement concernant la formation continue et la supervision du 27 mai 2008 (règlement concernant la formation continue)¹ ainsi que l'art. 14 de l'ordonnance du Conseil-exécutif du canton de Berne sur le perfectionnement et le congé de formation des ecclésiastiques des Eglises nationales du 9 novembre 2005²,

arrête:

¹ RLE 59.010. voir également: RIE III.1.1 réglementation (tabellaire) de la formation continue et de la supervision et RIE III.1.1.1 exemples de calcul des subsides pour formation de longue durée pour pasteures et pasteurs.

² RSB 414.111.

I. Formations continues de courte durée

Art. 1 Subsidés

¹ Pour les prestations de formation proposées par les Eglises nationales réformées de Suisse, les subsides versés s'élèvent au maximum à Fr. 160 par jour et jusqu'à Fr. 800 par an, pour les formations proposées par des prestataires externes, ces montants sont au maximum de Fr. 80 par jour et jusqu'à Fr. 400 par an. Les jours de cours entamés comptent comme des jours entiers.

² En cas de cumul avec l'année consécutive ou précédente, le montant maximal est augmenté en conséquence.

³ Les subsides sont versés pour l'ensemble des coûts de formation (frais de cours proprement dits, logement et nourriture, dans le cas de voyages d'études à l'étranger, également les frais de déplacement).

⁴ Les subsides peuvent être répartis sur différents cours jusqu'à concurrence du montant maximal.

⁵ Si une offre de formation continue a déjà été subventionnée par un service de l'Eglise (notamment les offres du secteur "Catéchèse" des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure), la part personnelle restante nécessaire pour couvrir les frais ne fait pas l'objet de subsides supplémentaires.

Art. 2 Marche à suivre

¹ Les pasteures et les pasteurs présentent à leur autorité préposée une demande pour suivre la formation continue désirée.

² Une fois l'autorisation délivrée, elles ou ils s'inscrivent directement auprès du prestataire d'une formation continue.

³ Au plus tard deux mois après la fin de la formation continue, elles ou ils adressent leur demande de versement des subsides alloués au Service de la formation continue (FCM). Ils utilisent à cet effet le formulaire "Formation continue de courte durée", auquel doivent être joints:

- une copie de la facture,
- une copie du reçu attestant le montant acquitté,
- un bulletin de versement pour le paiement du subside ou les indications exactes d'un compte.

⁴ Pour les pasteures et les pasteurs relevant du territoire des Eglises de Berne, du Jura et de Soleure et qui fréquentent un cours organisé par le Service de la formation continue (FCM), les subsides sont directement pris en compte. Le formulaire doit être présenté au Service de la formation continue (FCM) dans le délai prévu à l'alinéa 3, faute de quoi le montant déduit sera facturé.

Art. 3 Formation continue lorsque les pasteures ou pasteurs se trouvent sans emploi après leur consécration

¹ Les pasteures et pasteurs, consacrés par les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure et domiciliés sur le territoire du ressort de l'Eglise, qui n'ont pas encore trouvé d'emploi en dépit d'efforts avérés, peuvent être autorisés à suivre une formation continue et bénéficier de subsides pendant les cinq premières années suivant la consécration. Dès la date d'embauche, la durée de la "formation continue des pasteurs durant les cinq premières années de ministère dans les églises nationales réformées de Suisse alémanique" (FCPM) est réduite en conséquence.

² Dans chaque cas, il y a lieu d'examiner si les autres possibilités d'obtention de subsides pour des formations continues ont été épuisées.

³ Seuls sont subventionnés des cours proposés par les services de formation continue de l'Eglise a+w³, OPF⁴, FCM et FCMP⁵. Les formations continues de longue durée et les supervisions ne sont pas susceptibles d'être subventionnées.

⁴ Les conditions-cadres (nombre de jours de formation continue par an, montant maximal des subsides, etc.) sont les mêmes que celles des "formations continues de courte durée".

⁵ Les demandes de subsides doivent être présentées avant la fréquentation d'une session de formation continue au Service de la formation continue (FCM) qui les transmet à la direction du Secteur Théologie pour décision.

II. Formations continues de longue durée

Art. 4 Généralités

¹ En principe, les offres de cours dispensés sur une durée excédant 15 jours sont réputées formations de longue durée.

² Il est possible de déroger à la disposition de l'alinéa 1 dans le cas suivant: La pasteure ou le pasteur occupe un poste à temps partiel et ne consacre pour sa formation continue qu'un temps de travail conforme à la prescription de l'article 7 alinéa 1 du règlement concernant la formation continue. L'autorité préposée doit confirmer cet état de fait auprès du Service de la formation continue (FCM), lequel informe la Déléguée ou le Délégué aux affaires ecclésiastiques de la Direction de la justice, des

³ a+w: Aus- und Weiterbildung für Pfarrerinnen und Pfarrer, Zürich.

⁴ opf Office Protestant de la Formation, Fontaines NE.

⁵ Fcpm Formation continue durant les premières années de ministère pour pasteures et pasteures des Eglises réformées nationales de Suisse alémanique.

affaires communales et des affaires ecclésiastiques s'il s'agit de pasteures et de pasteurs bernois rémunérés par l'Etat. Dans ce cas, le financement de la formation correspond à celui d'une "formation de courte durée".

Art. 5 Remplacement

¹ L'autorité préposée veille à assurer le remplacement de la pasteure ou du pasteur, au moins pour certaines tâches, lorsque la formation continue entraîne des absences allant jusqu'à 15 jours par an.

² Dans les paroisses comportant des équipes composées de plusieurs pasteures et pasteurs, le remplacement devrait être assuré en interne.

Art. 6 Subsidés: généralités

¹ L'octroi de subsides pour une formation continue de longue durée est indépendant du taux d'occupation de la pasteure ou du pasteur.

² Pour les formations continues modularisées, les subsides peuvent être alloués pour une période de quatre ans au plus. Sont aussi considérées comme des formations de longue durée les formations MAS⁶ et les cours CPT⁷ sous forme de cours de base et de perfectionnement.

³ Les subsides sont alloués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

⁴ Si le délai d'attente minimal prévu entre les formations continues n'est pas respecté (art. 24 al. 2 du règlement concernant la formation continue), il y a lieu d'accorder la priorité aux autres demandes présentées en même temps.

Art. 7 Subsidés: montants

¹ Le budget prévoit la mise à disposition d'un montant total de Fr. 18'000 par année pour les pasteures et les pasteurs qui commencent une formation continue de longue durée.

² Le montant du subside varie selon le genre de formation continue de longue durée:⁸

a) formations continues de longue durée effectuées sur mandat des Eglises nationales réformées de Suisse ou celles dispensées par des secteurs des services généraux de l'Eglise, reconnus comme prestataires:

au maximum 60 % des frais jusqu'à Fr. 1'500 par an au plus, pendant une durée maximale de 4 ans,

⁶ Master of Advanced Studies (Etudes post-diplôme, certificat, diplôme, master).

⁷ Clinical Pastoral Training.

⁸ Exemples de calcul v. RIE III.1.1.1.

- b) formations continues de longue durée proposées par d'autres organisations:
au maximum 60 % des frais jusqu'à Fr. 1'000 par an au plus, pendant une durée maximale de 4 ans,
- c) formations continues sanctionnées par un certificat ou un diplôme sur mandat des Eglises nationales réformées de Suisse, suivies d'une manière concentrée sur une année civile:
au maximum 60 % des frais jusqu'à Fr. 3'000 au plus.

³ Il n'est pas alloué de subsides pour des formations de longue durée d'un montant inférieur au montant annuel prévu pour des formations de courte durée.

⁴ Si la totalité des crédits disponibles pour les formations de longue durée a été épuisée, la formation continue peut être subventionnée par le biais du montant prévu pour les " formations de courte durée ". Toutefois, la formation doit être traitée comme une formation continue de longue durée, avec toutes les conditions qui y sont liées.

Art. 8 Marche à suivre

¹ Les pasteures et les pasteurs présentent à leur autorité préposée une demande pour suivre une formation continue de longue durée.

² Le formulaire " Formation continue de longue durée " doit être remis au plus tard trois mois avant le commencement d'une formation continue de longue durée au Service de la formation continue (FCM), qui fixe, d'entente avec la direction du Secteur Théologie, le montant du subside.

³ Si une demande est déposée moins de trois mois avant le commencement d'une formation continue, les subsides alloués porteront tout au plus sur d'éventuelles autres années de formation continue de longue durée.

⁴ Pour les pasteures et les pasteurs bernois rémunérés par l'Etat, le Service de la formation continue (FCM) transmet, au plus tard deux mois avant le commencement d'une formation continue, une demande de libération de l'obligation de service à la Déléguée ou au Délégué aux affaires ecclésiastiques de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

⁵ Le Service de la formation continue fait part de la décision prise à la pasteure ou au pasteur ainsi qu'à l'autorité qui lui est préposée.

⁶ Les participantes et les participants à une formation continue de longue durée règlent les factures respectives et demandent le versement du montant du subside au plus tard jusqu'au 1^{er} décembre de l'année concernée, respectivement, lors de formations sur plusieurs années, annuellement jusqu'au 1^{er} décembre auprès du Service de la formation continue (FCM). Ils y joignent:

- une copie de la facture,
- une copie de la quittance du montant acquitté,
- un bulletin de versement pour le paiement du subside ou les indications exactes d'un compte. Dans le cas de formations continues de longue durée proposées par le Service de la formation continue (FCM), la déduction est directement effectuée au moment de la facturation pour les participants et les participants provenant du territoire des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.

III. Congés d'études

Art. 9 Formes et contenus du congé d'études

¹ En fonction de l'intérêt du service, la pasteure ou le pasteur peut par exemple

- a) bénéficier des offres des services compétents en matière de formation continue de l'Eglise ou d'autres prestataires,
- b) suivre des cours et des séminaires auprès d'universités, d'académies ou d'instituts,
- c) faire un travail et des recherches de nature scientifique,
- d) accomplir des stages pratiques, par exemple travail social, stage pratique en milieu scolaire, activité dans un hôpital ou dans un foyer, collaboration dans une autre paroisse ou dans un autre environnement ecclésiastique (œcuménisme), engagement à l'étranger dans le cadre de la coopération au développement, promotion de la paix ou mission,
- e) travailler sur des projets (par exemple présentations audiovisuelles, modèle d'enseignement, livre, thèse),
- f) entreprendre des voyages d'études dans la mesure où ils sont liés à l'activité professionnelle,
- g) séjourner, pendant une partie du congé d'études, dans un monastère, un centre de méditation ou une communauté ou effectuer un pèlerinage.

² Ne sont pas admis

- a) les voyages purement touristiques,
- b) la collaboration dans des projets laissant transparaître une attitude de refus à l'égard de l'Eglise nationale.

Art. 10 Remplacement

¹ Un congé d'études requiert l'organisation d'un remplacement.

² Le taux d'occupation de la remplaçante ou du remplaçant ne doit pas

correspondre à celui de la pasteure ou du pasteur à remplacer.

³ Dans le cas de postes pastoraux, seuls entrent en ligne de compte des pasteures et des pasteurs agrégés au ministère bernois ou jurassien en qualité de desservantes ou desservants avec un taux d'occupation déterminé.

⁴ En lieu et place d'un emploi fixe avec un taux d'occupation déterminé, l'autorité préposée peut organiser un remplacement de cas en cas. Selon la tâche et les compétences, il est envisageable d'engager, par exemple, des prédicatrices ou des prédicateurs auxiliaires, des catéchètes, des candidates ou des candidats à l'examen d'Etat de théologie ou des collaboratrices diaconales et collaborateurs diaconaux.

⁵ Un remplacement par des pasteures ou des pasteurs du même collège que les requérants n'est possible que si ceux-ci sont employés à temps partiel et que leur emploi du temps peut être augmenté du temps requis.

Art. 11 Subsidies

Les formations continues et les supervisions qui sont fréquentées durant un congé d'études bénéficient d'un subventionnement du même ordre que celui qui est accordé dans le cadre habituel.

Art. 12 Marche à suivre en cas de dépôt d'une demande de congé d'études par une pasteure ou un pasteur bernois rémunéré par l'Etat

¹ La demande provisoire pour un congé d'études doit être présentée, au plus tard une année avant le commencement prévu, à la Déléguée ou au Délégué aux affaires ecclésiastiques de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (le formulaire idoine doit être sollicité auprès de cette même autorité). La Déléguée ou le Délégué examine si les conditions autorisant un congé d'études sont remplies.

² La Déléguée ou le Délégué veille à l'organisation d'un entretien entre la pasteure ou le pasteur, la pasteure ou le pasteur régional et une délégation du Conseil de paroisse au cours duquel sont fixés les éléments essentiels du congé et la période à laquelle il devra se dérouler, de même qu'y sont réglées les questions relatives au remplacement.

³ En cas d'accord, le Conseil de paroisse signe le formulaire mentionné à l'alinéa 1 et le transmet au Service de la formation continue (FCM).

⁴ Sur la base du canevas qui lui a été soumis, la personne responsable du Service de la formation continue (FCM) examine, dans le cadre d'un entretien avec la pasteure ou le pasteur, si la planification détaillée du projet satisfait aux prescriptions de l'article 5, alinéa 1 du règlement concernant

la formation continue et de l'article 9 de la présente ordonnance. Elle approuve le contenu du projet de congé d'études.

⁵ La prise de contact avec le Service de la formation continue (FCM) doit avoir lieu suffisamment tôt pour que ce dernier puisse présenter à la Déléguée ou au Délégué aux affaires ecclésiastiques une proposition d'approbation définitive, au plus tard quatre mois avant le début du congé d'études.

Art. 13 Marche à suivre en cas de dépôt d'une demande de congé d'études présentée par la ou le titulaire d'un poste pastoral propre à une paroisse dans le canton de Berne et (à titre de recommandation) par une pasteure ou un pasteur dans les cantons du Jura et de Soleure

¹ La demande provisoire pour un congé d'études doit être présentée, au plus tard une année avant le début du congé, à l'autorité préposée compétente. Celle-ci examine si les conditions autorisant le congé d'études sont remplies.

² L'autorité préposée, cas échéant la pasteure ou le pasteur régional, et la requérante ou le requérant conviennent des éléments essentiels et des dates du congé d'études ainsi que du règlement des questions relatives au remplacement.

³ L'autorité préposée transmet les conclusions de cet entretien au Service de la formation continue (FCM).

⁴ Sur la base du canevas qui lui a été soumis, la personne responsable du Service de la formation continue (FCM) examine, dans le cadre d'un entretien avec la pasteure ou le pasteur, si la planification détaillée du projet satisfait aux dispositions de l'article 5, alinéa 1 du règlement concernant la formation continue et de l'article 9 de la présente ordonnance. Elle approuve le contenu du projet de congé d'études.

⁵ La prise de contact avec le Service de la formation continue (FCM) doit avoir lieu suffisamment tôt pour que ce dernier puisse présenter à la Déléguée ou au Délégué aux affaires ecclésiastiques une proposition d'approbation définitive, au plus tard quatre mois avant le commencement du congé d'études

Art. 14 Rapport d'études

¹ Le rapport d'études décrit le déroulement du congé d'études et le bénéfice retiré (sur le plan de la thématique étudiée, de la personne de la requérante ou du requérant et de sa conception de la profession ainsi que de son activité professionnelle dans un contexte déterminé). Il doit être remis à l'autorité préposée et au Service de la formation continue (FCM) au plus tard deux mois après la fin du congé d'études

² Au cas où l'autorisation du congé d'études a été liée à certains objectifs convenus, le rapport doit également rendre compte de leur observation.

³ Sur la base de ce rapport, le Service de la formation continue (FCM) établit si le déroulement du congé d'études tel qu'exposé correspond au projet prévu à la base et si le rapport satisfait aux exigences énoncées à l'alinéa 1. Il communique son appréciation à la pasteure ou au pasteur ("rapport approuvé " ou "rapport non approuvé ", dans ce dernier cas dûment motivée). Il envoie une copie de sa décision à l'autorité préposée concernée ainsi que, pour les pasteures et pasteurs bernois rémunérés par l'Etat, à la Déléguée ou au Délégué aux affaires ecclésiastiques de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

IV. Supervisions

Art. 15 Exigences posées à la superviseuse ou au superviseur

La conseillère ou le conseiller est une superviseuse ou un superviseur formé, en règle générale avec un titre reconnu.

Art. 16 Subsidies

¹ L'octroi de subsidies pour des supervisions est subordonné à la signature de l'autorité préposée, même lorsque la supervision a eu lieu pendant le temps libre de la pasteure ou du pasteur.

² Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure subventionnent les supervisions à raison d'un maximum de 50 % des frais d'honoraires et tout au plus jusqu'à Fr. 500 par an.

Art. 17 Procédure

¹ Les pasteures et les pasteurs choisissent une superviseuse ou un superviseur. Au besoin, le Service de la formation continue (FCM) se tient à leur disposition ou à celle des autorités pour les conseiller.

² L'autorité préposée autorise la supervision.

³ La pasteure ou le pasteur demande le versement du montant du subside (formulaire "Supervision") chaque année jusqu'au 1^{er} décembre auprès du Service de la formation continue (FCM). Elle ou il y joint:

- une copie de la facture,
- une copie de la quittance du montant acquitté,
- un bulletin de versement pour le paiement du subside ou les indications exactes d'un compte.

⁴ En cas de supervision de groupe ou d'équipe, la demande de remboursement doit être effectuée individuellement.

V. *Formation continue des pasteures et des pasteurs des Eglises nationales réformées de Suisse alémanique durant les premières années de ministère (FCPM)*⁹

Art. 18 Délimitation de la FCPM dans le temps

¹ Les cinq premières années de ministère suivant la consécration concernées par ce programme de formation continue débutent avec l'entrée en fonction et s'étendent jusqu'au 31 décembre de la cinquième année civile entière.

² Cette durée peut être interrompue sur demande motivée, notamment en cas de maternité/paternité, séjour à l'étranger et chômage.

Art. 19 Formule

¹ Le programme de FCPM comprend trois volets:

- a) le coaching individuel, généralement au lieu de travail de la pasteure ou du pasteur, sur la base d'une liste de thèmes donnés à titre d'accompagnement lors de l'entrée dans la profession (CIPM – coaching durant les premières années de ministère),
- b) le coaching spécialisé en petit groupe dans divers domaines d'activités, consistant en des visites d'une spécialiste ou d'un spécialiste sur le lieu de travail de la pasteure ou du pasteur et en séances de groupes destinées à en traiter certains aspects (CSPM - coaching spécialisé durant les premières années de ministère),
- c) les séminaires (SPM - séminaires au cours des premières années de ministère).

² Abstraction faite des coachings spécifiques au cours des premières années de ministère (CIPM et CSPM), aucune supervision ne peut être suivie en tant qu'élément du programme de FCPM.

⁹ En Suisse romande, il n'existe pas encore de système élaboré d'une formation continue durant les premières années de ministère. Au cas où des pasteures et pasteurs de la partie francophone du ressort territorial des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure souhaiteraient suivre une telle formation en Suisse alémanique, ils peuvent bénéficier d'un subside au sens de l'art. 21. L'opfi prévoit de mettre sur pied ces prochaines années des cours spécifiques pour pasteures et pasteurs durant les cinq premières années de ministère. Ces derniers seront également subventionnés en vertu de l'art. 21 au même titre que les cours relevant de la formation continue générale ou des supervisions.

Art. 20 Variantes à choix

¹ Il est proposé huit cours au total.

² Les pasteures et les pasteurs peuvent choisir entre les variantes suivantes (nombres minimaux et maximaux):

- a) 1-2 coachings individuels (CIPM) d'accompagnement à l'entrée dans la profession,
- b) 1-3 coachings spécialisés (CSPM),
- c) 3-6 séminaires (SPM).

³ En lieu et place d'un séminaire (SPM), il est possible de choisir un cours figurant dans le programme général de formation continue de a+w, OPF, FCM.

Art. 21 Subsidies

¹ Les montants des subsidies plafonnent à:

- coaching au cours des premières années de ministère (CIPM): Fr. 1'150,
- coaching spécialisé au cours des premières années de ministère (CSPM): Fr. 950,
- séminaires au cours des premières années de ministère (SPM): Fr. 800 par an ou Fr. 160 par jour.

² Il est également versé un subside de tout au plus Fr. 800 par an ou Fr. 160 par jour lorsque le requérant suit un cours au maximum figurant dans l'offre de a+w/OPF/FCM conformément à l'art. 20 al. 3 de la présente ordonnance.

³ Lors de l'inscription à un CIPM, un CSPM ou un SPM, les subsidies respectifs sont déduits, au moment de la facturation, par le Secrétariat FCPM et mis à la charge du Service de la formation continue (FCM), à condition de faire parvenir au Service de la formation continue (FCM) le formulaire FCPM dans les deux mois qui suivent la fin d'un CIPM, d'un CSPM ou d'un SPM. A défaut, le montant des subsidies sera facturé à la pasteure ou au pasteur concerné.

Art. 22 Marche à suivre

¹ Les pasteures et les pasteurs présentent à leur autorité préposée une demande pour suivre une formation continue durant les premières années de ministère.

² Une fois l'autorisation accordée, les pasteures et les pasteurs s'inscrivent directement auprès du prestataire d'une formation continue (en règle générale le Secrétariat FCPM) et règlent la facture.

³ Dans les deux mois qui suivent l'achèvement de la formation continue,

les participantes et les participants font parvenir au Service de la formation continue (FCM) le formulaire "Formation continue durant les premières années de ministère".

⁴ S'il est fait usage de la possibilité prévue à l'article 20 alinéa 3, il y a lieu d'en aviser le secrétariat de la FCPM en vue d'en clarifier la légitimation avant le début du cours. Aucune subvention ne sera versée pour des cours dont la fréquentation n'a pas été annoncée au préalable. La participante ou le participant requiert un subside auprès du Service de la formation continue (FCM) dans les deux mois qui suivent la formation continue en utilisant le formulaire "Formation continue durant les premières années de ministère pour les pasteures et les pasteurs des Eglises nationales réformées de Suisse alémanique". Elle ou il y joint:

- une copie de la facture,
- une copie de la quittance du montant acquitté,
- un bulletin de versement pour le paiement du subside ou les indications exactes d'un compte.

VI. *Dispositions finales*

Art. 23 **Entrée en vigueur**

L'ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Les dispositions d'exécution du 10 janvier 2001 pour les formations continues de courte durée, pour les formations modulaires de longue durée, pour le congé d'études, pour les supervisions individuelles de même que pour les supervisions de groupe et d'équipe sont abrogées.

Berne, 15 octobre 2008

AU NOM DU CONSEIL SYNODAL

Le président: *Andreas Zeller*

Le chancelier: *Anton Genna*